

# Ordonnance Souveraine n° 6.824 du 8 mars 2018 relative au Comité Supérieur d'Études Juridiques

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	8 mars 2018
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 16 mars 2018</a> <sup>[1 p.4]</sup>
Thématique	Pouvoir exécutif et Administration

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2018/03-08-6.824@2021.03.20>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.888 du 11 octobre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Études Juridiques, modifiée ;  
Vu Notre Ordonnance n° 117 du 19 juillet 2005 portant création d'une Direction des Affaires Juridiques, modifiée, spécialement son article 2 ;

### **Article 1er**

*Modifié par l'ordonnance n° 8.537 du 11 mars 2021*

Il est institué, auprès de Notre Ministre d'État, un Comité Supérieur d'Études Juridiques.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction des Affaires Juridiques.

### **Article 2**

*Remplacé par l'ordonnance n° 8.537 du 11 mars 2021*

Les membres du Comité sont nommés par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans renouvelable. Le Président et les Vice-Présidents du Comité sont désignés pour la même durée.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité est présidé par l'un des Vice-Présidents désigné par le Président.

Le Vice-Président exerce toutes les compétences du Président pendant tout le temps de l'absence ou de l'empêchement de celui-ci.

### **Article 4**

Le Comité est chargé d'effectuer, à la demande du Ministre d'État ou du Directeur des Affaires Juridiques, des études juridiques au terme desquelles il émet un avis à son intention.

### **Article 5**

*Modifié par l'ordonnance n° 8.537 du 11 mars 2021*

La demande d'avis est adressée au Président du Comité par le Ministre d'État ou par le Directeur des Affaires Juridiques. Au reçu de celle-ci, le Président désigne un rapporteur.

### **Article 6**

En considération des questions soumises pour avis, le Président du Comité détermine la composition du Comité qui en connaîtra ou en confie l'examen à un membre du Comité.

En sus du secret prescrit par l'article 308-1 du Code pénal, les membres du Comité sont tenus à une obligation stricte de discrétion et de confidentialité portant sur les délibérations du Comité ainsi que sur toute information dont ils ont à connaître au titre de leur participation à ses travaux.

### **Article 7**

Lorsque le Comité se réunit en formation plénière ou restreinte, les délibérations sont valablement prises si la moitié au moins des membres assiste à la séance et à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur des Affaires Juridiques assiste aux séances sans voix délibérative.

Le Président peut, si l'ordre du jour le requiert, appeler à siéger pour une séance déterminée, sans voix délibérative, toute personnalité qu'il estime qualifiée.

### **Article 8**

Le Comité peut, avec l'autorisation du Ministre d'État, entendre tout fonctionnaire, et d'une manière générale, toute personne dont la compétence technique serait utile à ses travaux.

### **Article 9**

L'avis du Comité est signé par le Président. Il est communiqué par la Direction des Affaires Juridiques au Ministre d'État. Il ne peut être rendu public qu'avec l'autorisation de celui-ci.

**Article 10**

Le Président du Comité Supérieur d'Études Juridiques rend compte régulièrement des travaux de celui-ci au Ministre d'État, notamment lors des sessions plénières du Comité.

**Article 11**

L'Ordonnance Souveraine n° 2.888 du 11 octobre 1962, modifiée, susvisée, est abrogée.

**Article 12**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 16 mars 2018

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2018/Journal-8373>